

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E CONCERNANT LE STATIONNEMENT RUE DU COLONEL LACHAUD

EH/CB

APM 08/0848

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Considérant que le stationnement des véhicules rue du Colonel Lachaud engendre des difficultés de circulation,

Considérant qu'il importe d'assurer la commodité de passage sur cette chaussée étroite, à double de sens de circulation et garantir l'accès des services d'incendie et de secours en permanence en raison de l'implantation du camping CLAIREFONTAINE,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule rue du Colonel Lachaud, des deux côtés de la voie de circulation, depuis l'avenue Louise et jusqu'au camping CLAIREFONTAINE (suivant plan joint).

A cet effet, des panneaux de type B6a1 « stationnement interdit » seront implantés rue du Colonel Lachaud.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place et maintenue par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 26 juin 2008

*Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 30 juin 2008*

*Le Député-Maire,
Didier QUENTIN*